

Teckeraie dite de Zafi-Etchavi

Situation : route de Zafi-Etchavi à Ahépé à 100 m. de Zafi-Etchavi.

Surface : 68 a.

Teckeraie dite de Zafi-Doko

Situation : route de Zafi-Doko à Ahépé dans le village de Zafi.

Surface : 16 a. 50 cas.

Teckeraie de Zafi-Etchrami

Situation : route de Zafi à Ahépé-Akposso composée de deux parties l'une de 19 a. à 180 m. de Zafi côté gauche, l'autre 23 a. à 150 m. de Zafi côté droit.

Teckeraie dite de Zafi-Kpadavé

Situation : village de Zafi-Kpadavé

Surface : 61 a.

Teckeraie dite de Ahépé-Apédomé

Situation : route de Ahépé-Apédomé à Tabligbo à 200 m. de Ahépé-Apédomé.

Surface : 1 ha. 56 a.

Teckeraie dite de Ahépé-Akposso.

Situation : route de Ahépé-Akposso à Ahépé-Apédomé à 200 m. de Ahépé-Apédomé.

Surface : 57 a. 52 ca.

Teckeraie dite de Essè-Nadjin

Situation : route de Essè-Nadjin à Kouvé dans le village de Essè-Nadjin.

Surface : 1 ha. 20 a.

Teckeraie dite de Essè-Zogbodji

Situation : route de Essè-Zogbodji à Tchékpo-Dédékpo dans le village de Essè-Zogbodji.

Surface : 1 ha. 44 a.

Teckeraie dite de Tchékpo-Dédékpo

Situation : route de Tchékpo-Dédékpo à Tsévié à 4 kms. de Tchékpo.

Surface : 6 a.

Parcelle de Cassia Siamea dite de Tchékpo-Dédékpo

Situation : route de Tchékpo-Dédékpo à Tchékpo-Dévé à 500 m. de Tchékpo-Dédékpo.

Surface : 0 ha. 96 a.

Teckeraie dite de Tchékpo-Dévé

Situation : route de Tchékpo-Dévé à Akoumapé à 200 m. de Tchékpo-Dévé.

Surface : 0 ha. 84 a.

Teckeraie dite de Akoumapé

Situation : route de Akoumapé à Vogan à 200 m. de Akoumapé.

Surface : 1 ha. 04 a.

Teckeraie dite de Afohouimé

Situation : route de Afohouimé à Vogan à 250 m. de Afohouimé.

Surface : 0 ha. 93 a. 78 ca.

Teckeraie dite de Ativé-Vogan

Situation : route de Ativé-Vogan à Vogan dans le village de Ativé-Vogan.

Surface : 1 ha. 32 a.

Teckeraie dite de Dagbati

Situation : route de Dagbati à Akoumapé à 250 m. de Dagbati.

Surface : 1 ha. 04 a. 90 ca.

Teckeraie dite de Aklakou

Situation : route de Aklakou à Hlandé dans le village de Aklakou.

Surface : 0 ha. 53 a. 14 ca.

ART 2. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre 5 du décret du 5 février 1938.

ART. 3. — Le Commandant du cercle d'Anécho et le chef du service des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 septembre 1950.

Y. DICO.

ARRETE No 779-50/EF. du 28 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. L.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire au Togo;

Vu le procès-verbal en date du 7 août 1950 de la Commission de classement nommée par décision no 609/D/AE/EF 2 août 1950;

Après avis du Receveur des Domaines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en forêt classée dite « de la Kéran » le territoire d'une superficie de 6.700 hectares environ, situé dans le canton de Pessidé, subdivision et cercle de Sansané-Mango et dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

A — Situé à l'emplacement du pont métallique qu'emprunte la route Kandé-Sansané-Mango pour traverser le ruisseau Ningbé.

B — Situé à l'emplacement du pont métallique qu'emprunte la même route pour traverser la rivière Kumaga.

C — Situé au confluent du ruisseau Nioukpan et de la rivière Kumaga.

D — Situé à l'emplacement du pont en ciment qu'emprunte la route Kandé Sansané-Mango pour traverser le ruisseau Nioukpan.

E — Situé à l'endroit où la piste Tamberma rejoint la route de Kandé à Sansané-Mango.

F — Situé à l'emplacement du pont qu'emprunte la piste Tamberma pour traverser la rivière Kumaga.

G — Situé au confluent du ruisseau N'Gbogbé (N'Gan-N'Gan) ou Agbolouwo (Lamba) et de la rivière Kumaga.

H — Situé à l'emplacement de la source du ruisseau N'Gbogbé (Agbélouwo).

I — Situé à l'emplacement de la source du ruisseau Kpétchouamé.

J — Situé à l'emplacement de la source du ruisseau Akpélouwo.

K — Situé au confluent du ruisseau Akpélouwo et de la rivière Kéran.

L — Situé au confluent du ruisseau Ningbé et de la rivière Kéran.

Les limites sont :

Au sud-ouest et à l'ouest :

La route Kandé-Sansané-Mango du point A au point B.

La rivière Kumaga du point B au point C.

Au nord :

Le ruisseau Nioukpan du point C au point D.

La route Sansané-Mango-Kandé du point D au point E.

La piste Tamberma du point E au point F.

A l'est :

La rivière Kumaga du point F au point G.

Le ruisseau N'Gbogbé (Agbélouwo) du point G au point H.

La limite conventionnelle H I, ayant un orientation magnétique de 140 grades 5, autrement dit, faisant avec le nord magnétique un angle de 140 gr. 5 vers l'ouest, et une longueur approximative de 3.140 mètres.

La limite conventionnelle I J ayant un orientation magnétique de 160 grades, autrement dit, faisant avec le nord magnétique un angle de 160 grades vers l'ouest et une longueur approximative de 2.490 m.

Au sud :

Le ruisseau Akpélouwo du point J au point K.

La rivière Kéran du point K au point L.

Le ruisseau Ningbé du point L au point A.

ART. 2. — Des indemnités seront allouées aux personnes suivantes qui ont établi leurs cultures vivrières à l'intérieur de la forêt classée :

Trois mille francs au nommé Bassi et sa femme Nangrabo.

Deux mille francs au nommé Agui.

Cinq mille francs à l'ex-tirailleur Tiekoura.

Le déguerpissement de ces personnes se fera au fur et à mesure que seront effectuées les récoltes.

ART. 3. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

ART. 4. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre 5 du décret du 5 février 1938.

ART. 5. — Le Commandant du cercle du nord et le chef du service des Eaux et Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 septembre 1950.

Y. DIGO.

ARRETE No 780-50/EF. du 28 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire au Togo;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement en date du 10 août 1950 nommée par décision no 616 D/AE/EF, du 5 août 1950;

Après avis du Receveur des Domaines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont constituées en périmètre de reboisement les plantations forestières administratives du cercle de Lama-Kara définies ainsi qu'il suit :

Teckeraie dite de Lama-kara (Nord)

Situation : route de Lama-Kara à Mango côtés droit et gauche campement administratif.

Surface : 92 ha. 56 a. 87 ca.

Teckeraie dite de Kidjérou

Situation : route de Lama-kara à Mango à 1 km. 500 au sud de Kidjérou.

Surface : 2 ha. 53 a. 93 ca.

Teckeraie dite de Landjaférou

Situation : route de Lama-kara à Mango à 1 km. 500 au nord de Lama-kara.

Surface : 1 ha. 87 a. 37 ca.

Teckeraie dite de Kaoua

Situation : route de Aouandjelo à Kabou à 2 kms. à l'est de Kaoua.

Surface : 2 ha. 01 a. 78 ca.

Teckeraie dite de Djamdé

Situation : route de Aouandjelo à Kabou au village de Djamdé.

Surface : 1 ha. 91 a. 52 ca.